

Distribution limitée

WHC-97/CONF.205/6corr.1  
Paris, le 21 octobre 1997  
Original : anglais/français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

ONZIEME ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION  
CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL,  
CULTUREL ET NATUREL

Siège de l'UNESCO, Paris, 27 - 28 octobre 1997  
Salle II

Point 9 de l'ordre du jour provisoire : Elections au Comité du  
patrimoine mondial

Lire le paragraphe 5. de la manière suivante:

5. A cet égard, il est rappelé que le paragraphe 5 de l'Article 16 de la Convention prévoit que "Tout Etat partie à la Convention qui est en retard dans le paiement de sa contribution obligatoire ou volontaire en ce qui concerne l'année en cours et l'année civile qui l'a immédiatement précédée n'est pas éligible au Comité du patrimoine mondial (...). Le mandat d'un tel Etat qui est déjà membre du Comité prendra fin au moment de toute élection prévue à l'Article 8, paragraphe 1, de la présente Convention." L'état des contributions obligatoires et volontaires à la date du 21 octobre 1997 figure dans le document de travail WHC-97/CONF.205/3b.Rev. Toutes les contributions obligatoires ou volontaires reçues depuis le 21 octobre 1997 seront portées oralement à la connaissance de l'Assemblée générale.